



SITUATION JURIDIQUE

DOSSIER PRÉPARÉ PAR BATHSHEBA HURUY
ASSISTANTE-DOCTORANTE À L'UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL



DOSSIER CRÉÉ POUR L'EXPOSITION

**NOUS ET LES AUTRES
DES PRÉJUGÉS AU RACISME**

12 - 24 SEPTEMBRE 2020
PÉRISTYLE DE L'HÔTEL DE VILLE, NEUCHÂTEL

La Suisse a ratifié de nombreuses normes du droit international (des droits humains) qui ont pour ambition de lutter contre les discriminations, en particulier contre les discriminations raciales et/ou ethniques. Parmi ces normes figurent notamment :

- Tout d'abord, le 10 décembre 1948, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté à l'unanimité, la **Déclaration universelle des droits de l'Homme**. La **Déclaration** prévoit à son **article premier**, que « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité » et à son article 2 que « Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamées dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. De plus, il ne sera faite aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.
- La **Convention européenne des droits de l'homme** du 4 novembre 1950, ratifiée par la Suisse le 28 novembre 1974, garantit divers droits fondamentaux, au nombre desquels figure le droit à la vie, l'interdiction de la torture, le droit à un procès équitable et au respect de la vie privée ou familiale, la liberté d'expression. L'interdiction de la discrimination y est consacrée à l'**article 14**, dans les termes suivants : « La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ».
- Le **Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels** prévoit de même, à son **article 2** : « [2] Les États parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation [...] ».
- De même le **Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques**, également à son **article 2** : « [1] Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ». L'**article 26** ajoute « Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ».
- La Suisse a enfin ratifié la **Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale** du 21 décembre 1965, entrée en vigueur pour la Suisse le 29 décembre 1994. Cette convention dispose, à son **article 1^{er}** que « [1] [...] [la] discrimination raciale vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique ».

Pour concrétiser ces normes du droit international, la Suisse a aussi adopté, dans son droit interne, au plan fédéral, diverses normes allant dans le même sens.

On en citera ici (à titre d'exemples) spécialement deux :

- Dans sa nouvelle Constitution, du 18 avril 1999, elle a ainsi adopté, dans le cadre du catalogue des droits fondamentaux, deux dispositions intéressantes de notre point de vue. L'article 7, tout d'abord, qui dispose que « La dignité humaine doit être respectée et protégée ». Figurant en tête du catalogue des droits fondamentaux, c'est une garantie fondamentale de tout État de droit¹. Sa définition est essentiellement négative : c'est le droit de ne pas être traité comme un objet, mais bien comme un sujet, une personne unique et différente².
- L'article 7 est étroitement lié à d'autres droits fondamentaux, qui en concrétisent certains aspects, c'est notamment le cas du principe de l'égalité de traitement de l'article 8 alinéa 1 et de l'interdiction de la discrimination de l'article 8 alinéa 2 de la Constitution fédérale.
- Selon l'article 8 alinéa 1, « Tous les êtres humains sont égaux devant la loi ». Cette disposition consacre l'égalité de traitement qui constitue à la fois un principe général de l'activité étatique et un droit fondamental individuel³. Il est intéressant de noter qu'avant l'entrée en vigueur de la Constitution du 18 avril 1999, c'est l'article 4 de la Constitution fédérale de 1874 qui prévoyait le principe d'égalité en ces termes : « Tous les Suisses sont égaux devant la loi. Il n'y a en Suisse ni sujet, ni privilèges de lieu, de naissance, de personne ou de familles ». Ainsi, l'article 8 alinéa 1 actuel a été modifié en changeant l'expression « tous les Suisses » par celle plus générale de « tous les êtres humains ».
- L'article 8 alinéa 2 consacre le principe de l'interdiction des discriminations de la façon suivante : « Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique ».
- Selon la jurisprudence⁴, une discrimination au sens de l'art. 8 alinéa 2 est réalisée lorsqu'une personne est juridiquement traitée de manière différente, uniquement en raison de son appartenance à un groupe déterminé historiquement ou dans la réalité sociale contemporaine, mise à l'écart ou considérée comme de moindre valeur. Le Tribunal fédéral lie d'une certaine manière l'inégalité de traitement au principe de l'interdiction de la discrimination car selon cette même jurisprudence « [l]a discrimination constitue une forme qualifiée d'inégalité de traitement de personnes dans des situations comparables, dans la mesure où elle produit sur un être humain un effet dommageable, qui doit être considéré comme un avilissement ou une exclusion, car elle se rapporte à un critère de distinction qui concerne une part essentielle de l'identité de la personne intéressée ou à laquelle il lui est difficilement possible de renoncer ».

Auparavant, et notamment pour concrétiser la Convention internationale déjà évoquée sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de l'ONU, la Suisse avait procédé, en 1993, à une révision du Code pénal, pour y intégrer un nouvel article 261bis, à la teneur suivante :

« Art. 261bis **Discrimination et incitation à la haine**
Quiconque, publiquement, incite à la haine ou à la discrimination envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse ou de leur orientation sexuelle, **quiconque**, publiquement, propage une idéologie visant à rabaisser ou à dénigrer de façon systématique cette personne ou ce groupe de personnes, **quiconque**, dans le même dessein, organise ou encourage des actions de propagande ou y prend part, **quiconque** publiquement, par la parole, l'écriture, l'image, le geste, par des voies de fait ou de toute autre manière, abaisse ou discrimine d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse ou de leur orientation sexuelle ou qui, pour la même raison, nie, minimise grossièrement ou cherche à justifier un génocide ou d'autres crimes contre l'humanité, **quiconque** refuse à une personne ou à un groupe de personnes, en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse ou de leur orientation sexuelle, une prestation destinée à l'usage public, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire ».

L'article 261bis protège la dignité de l'homme en tant que membre d'une race, d'une ethnie ou d'une religion mais également la paix publique, respectivement le respect et l'attention à l'égard d'autrui et de ses différences⁵. Cette disposition pénale ne punit que la discrimination fondée sur la race, l'ethnie ou la religion. Cette liste étant exhaustive, une discrimination fondée sur un autre critère tel que celui du sexe, ou celui du statut d'immigré par exemple ne sera pas réprimée par cette disposition⁶.

1. MAHON Pascal, Droit constitutionnel – Droits fondamentaux, Vol. II, 3ème éd., Bâle, N euchâtel, 2015, pp. 54-55.
 2. AUBERT Jean-François/MAHON Pascal, Petit Commentaire de la Constitution fédérale du 18 avril 1999, Zurich, Bâle, Genève, 2003, Cst. art. 7 N 5.
 3. MAHON, cité (note 1), p. 146.
 4. ATF 143 I 129 du 14.12.2016 cons. 2.31.
 5. DUPUIS Michel, MOREILLON Laurent, PIGUET Christophe, BERGER Séverine, MAZOU Miriam, RODIGARI Virginie (éditeurs), Petit Commentaire du Code pénal, 2ème éd., Bâle, 2017, art. 261bis CP N2.
 6. MAZOU Miriam, Article 261bis CP, in MACALUSO Alain, QUELOZ Nicolas, MOREILLON Laurent (éditeurs), Commentaire romand, Code pénal II, Bâle, 2017, art. 261bis CP N3.

C'est à la jurisprudence des tribunaux, spécialement du Tribunal fédéral qu'il appartient d'appliquer ces normes dans des cas concrets et d'en préciser ainsi le contenu et la signification. Là encore, on se limitera à quelques exemples :

Ainsi, sur la base de l'article 8 alinéa 2 de la Constitution, le Tribunal fédéral a jugé, par exemple, qu'était contraire à l'interdiction de discriminer, entre autres, et devait donc être invalidée, une initiative populaire cantonale « Contre l'ouverture d'un centre Islam et Société à l'Université de Fribourg » parce qu'elle ne visait qu'une seule religion (ATF 143 I 129) ; il en va également ainsi, même si elle est formulée de manière neutre, d'une initiative populaire cantonale qui vise à compléter la loi sur l'école publique en interdisant l'utilisation de certains ouvrages scolaires religieux, s'il s'avère, à la lecture des motivations des auteurs de l'initiative, que celle-ci ne s'en prend exclusivement qu'à une seule religion, l'islam, et est de ce fait discriminatoire et contraire au principe de la neutralité religieuse (ATF 139 I 292). Ces exemples montrent que c'est surtout dans le domaine des discriminations fondées sur des motifs religieux que l'article 8 alinéa 2 a connu une certaine application.

Un autre domaine d'application concrète est celui des discriminations fondées sur l'origine. Ainsi, dans un célèbre arrêt, de 2003, ATF 129 I 217, A. und Mitb. g. *Einwohnergemeinde Emmen*, le Tribunal fédéral a reconnu que le résultat de la votation populaire organisée dans la commune lucernoise d'Emmen au sujet des demandes de naturalisation de cinquante-six ressortissants étrangers constituait une discrimination au sens de l'article 8 alinéa 2. En effet, tous les ressortissants d'Ex-Yougoslavie et d'Europe de l'Est avaient vu leurs demandes refusées, alors que celles des huit « candidats » originaires de pays de l'Union européenne (Italie) avaient été acceptées. Aux yeux du Tribunal, un tel résultat ne peut s'expliquer que par le rôle déterminant joué par l'origine des candidats. Même si les recourants ne possèdent pas un droit à la naturalisation, ils ont droit à ce que la décision prise ne repose pas sur des motifs discriminatoires.

Leur recours a donc été jugé recevable et admis (ATF 129 I 217). Dans un autre arrêt, le même tribunal a jugé en revanche que le refus de naturalisation d'une jeune apprentie, du seul fait qu'elle n'était pas financièrement indépendante (parce que ses parents étaient à l'assistance et qu'elle-même ne gagnait pas encore pleinement sa vie), ne constituait pas une discrimination fondée sur l'origine (ATF 136 I 309). Dans le même domaine, de la naturalisation, le Tribunal fédéral a encore précisé, récemment, que « [m]ême s'il n'existe pas un droit à la naturalisation [ordinaire], il serait arbitraire et contraire au principe d'égalité de refuser la naturalisation à un requérant qui en remplit toutes les conditions » et que les exigences en matière d'intégration « doivent être dans l'ensemble proportionnées et non discriminantes ; elles ne doivent pas apparaître exagérées » (ATF 146 I 49). Il n'y a en revanche pas de jurisprudence fédérale concernant la discrimination pour motifs de race. C'est essentiellement sous l'angle de l'article 261bis du Code pénal que celle-ci se manifeste ou est appréhendée par les tribunaux.

Pour ce qui est de l'article 261bis du Code pénal, il a lui aussi été concrétisé par la jurisprudence, dont l'analyse montre cependant que cette disposition, qui doit concilier liberté d'expression et interdiction de la discrimination raciale, ethnique ou religieuse, n'est pas d'application facile, comme l'illustrent les deux exemples qui suivent, choisis parmi d'autres.



ATF 140 IV 67.

Dans le cadre du Salon mondial de l'Horlogerie et de la Bijouterie de Bâle, en avril 2007, un policier et son collègue arrêtent un homme en raison d'un vol à la tire. Le policier X, menotte puis identifie le prévenu par ses papiers d'identité. Constatant qu'il s'agit d'un requérant d'asile algérien, il l'insulte notamment de « **cochon d'étranger** » et de « **requérant d'asile de merde** ».

Jugé coupable de discrimination raciale en première et deuxième instances, X forme un recours au Tribunal fédéral contre ce jugement. Ici le Tribunal fédéral analyse si les éléments constitutifs de l'article 261bis al. 4 1re moitié du Code pénal (ci-après : CP) sont réalisés. Selon cette disposition celui qui aura publiquement, par la parole, l'écriture, l'image, le geste, par des voies de fait ou de toute autre manière, abaissé ou discriminé d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine une personne ou un groupe de personnes en raison de leur race, de leur appartenance ethnique ou de leur religion sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Le Tribunal fédéral commence par rappeler que cette disposition vise notamment à protéger la dignité que tout homme acquiert dès la naissance et l'égalité entre les êtres humains.

Constituent un abaissement ou une discrimination au sens de cette disposition tous les comportements qui dévient à des membres de groupes humains, en raison de leur race, de leur appartenance ethnique ou de leur religion, une valeur égale en tant qu'être humain ou des droits de l'homme identiques, ou du moins, qui remettent en question cette égalité. Il précise qu'« une expression faite publiquement relève de l'article 261bis al. 4 1re moitié CP lorsqu'elle serait comprise par un tiers moyen non averti dans les circonstances d'espèce comme relevant de la discrimination raciale et que le prévenu s'est accommodé du fait que son expression pouvait être interprétée dans ce sens ».

L'article 261bis al. 4 1re moitié CP suppose donc que l'auteur ait rabaisé ou discriminé une personne ou un groupe de personnes en raison de leur race, de leur appartenance ethnique ou de leur religion.

Ainsi, un rabaissement ou une discrimination fondés sur d'autres motifs, comme le sexe, des particularités physiques, l'opinion politique, ne remplissent pas les conditions de la discrimination raciale.

Dans le cas d'espèce, le Tribunal fédéral considère que dans les expressions « cochon d'étranger » et « requérant d'asile de merde », le rapport avec une race, une appartenance ethnique ou une religion déterminées n'existe pas. Bien que certains témoins aient le sentiment que X a utilisé ces termes en raison de l'origine de la personne concernée, notre Haute Cour affirme qu'« une telle interprétation des expressions incriminées ne s'impose pas ».

Allant jusqu'à postuler qu'« [!] est tout aussi bien possible que selon l'impression d'un tiers non averti, le recourant ait fait les déclarations incriminées indépendamment de la race, de l'ethnie ou de la religion de la personne concernée mais en raison du fait qu'il était étranger et requérant d'asile ». C'est donc à tort que les deux instances cantonales ont reconnu X coupable de discrimination raciale.

ATF 143 IV 193.

Le 19 août 2011 est diffusée une annonce sur le site de l'Union démocratique du centre (UDC) et du Comité pour l'initiative populaire contre l'immigration de masse (cf. image ci-dessous).

L'annonce a pour but de soutenir l'initiative populaire et elle a également été publiée dans la « Neue Zürcher Zeitung » et le « St. Galler Tagblatt » du 25 août 2011.

Le Ministère public met en prévention le secrétaire général et la secrétaire générale adjointe de l'UDC (Y. et X), pour discrimination raciale au sens de l'art. 261bis. Condamnés (pour appel à la haine ou à la discrimination) par les autorités cantonales de première et seconde instances, Y. et X. recourent au Tribunal fédéral. Pour celui-ci, le facteur décisif est le sens que le lecteur moyen impartial attache à la déclaration dans le cas particulier. A noter que l'appréciation de déclarations faites dans le cadre de débats politiques est moins sévère en fonction de leur formulation, le Tribunal fédéral tenant compte du fait que dans ce contexte particulier, les réductions et exagérations sont courantes. Il rappelle que « [l]ors de l'application de l'art. 261bis CP, la liberté d'expression doit être prise en compte ». En l'espèce, les recourants font essentiellement valoir trois éléments de défense: ils soutiennent d'abord que plusieurs groupes ethniques vivent dans la République populaire souveraine du Kosovo, tels que des Albanais, des Serbes, des Turcs, des Gorans et des Roms, et qu'il n'existe dès lors aucun groupe ethnique appelé « Kosovars », de sorte que les Kosovars ne sont ni une race, ni une religion, ni un groupe ethnique au sens de l'art. 261bis ; le Tribunal fédéral se demande ce qu'un lecteur moyen impartial comprendrait par le terme « Kosovars » et, se référant au site Wikipédia il constate que le terme de « Kosovars » n'est « entré dans les médias internationaux qu'avec l'intensification du conflit serbo-albanais et y a été utilisé à l'origine comme synonyme de « Albanais du Kosovo » ; ce n'est que par la suite que l'usage linguistique occidental a cherché à appliquer le terme « Kosovars » à la population non albanaise du Kosovo ; aussi, selon lui,

la délimitation entre les Albanais du Kosovo et les Kosovars ne semble pas claire d'un point de vue historique et politique, de sorte qu'on ne peut pas prétendre que le lecteur moyen impartial en aurait tenu compte. Il laisse cependant cette question ouverte car dans tous les cas une « majorité de groupes ethniques, regroupés sous un terme collectif, est un « groupe ethnique » protégé au sens de l'art. 261bis CP ». Puis, les requérants font valoir qu'ils n'ont pas rabaisé ou discriminé autrui d'une manière qui porte atteinte à la dignité humaine ; selon le Tribunal fédéral, le titre « Des Kosovars poignardent un Suisse » est compris par le lecteur moyen impartial comme une déclaration générale selon laquelle les Kosovars sont généralement, plus que les autres, violents et criminels, sans tenir compte de la description du cas individuel concret dans le contexte des autres composantes de l'annonce. Le juge remarque que même s'il est reconnaissable pour le lecteur moyen que l'initiative populaire « contre l'immigration de masse » concerne l'expulsion « des étrangers criminels » et non seulement celle des Kosovars criminels, cela ne change en rien au fait que le titre donne au lecteur moyen impartial l'impression que les Kosovars sont particulièrement violents et criminels, ce également par rapport aux autres étrangers.

Il en conclut que la déclaration selon laquelle les réfugiés du Kosovo étaient généralement criminels et violents semblait être une discrimination inadmissible de ce groupe. Enfin, Y. et X. prétendent qu'ils n'auraient pas incité à la haine ou à la discrimination ; ici le Tribunal fédéral atteste que le titre « Des Kosovars poignardent un Suisse », compte tenu des autres éléments de la publicité, est une affirmation générale à l'égard du lecteur moyen et impartial selon laquelle les Kosovars sont ordinairement plus violents et criminels que les autres étrangers. Le titre ainsi compris maintient un climat hostile envers les Kosovars et encourage l'idée que ceux-ci ne sont pas désirables dans notre pays. Cela est suffisant pour être considéré comme une incitation à la haine ou à la discrimination.



Neuchâtel, l'un des 26 cantons formant l'Etat fédéral suisse, s'est lui aussi doté de bases légales aptes à lutter contre la discrimination sous toutes ses formes.

■ Ainsi, l'art. 8 al. 1er de la nouvelle Constitution cantonale, du 24 septembre 2000, contient une interdiction de discrimination analogue à celle de la Constitution fédérale : « Nul ne doit subir de discrimination, notamment du fait de son origine, de son ethnité, de sa couleur, de son sexe, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ou du fait d'une déficience physique, mentale ou psychique ».

■ Mais c'est surtout de par sa politique en matière d'intégration des personnes issues de la migration et de renforcement de la cohésion sociale que le Canton de Neuchâtel se distingue et est souvent considéré comme un des cantons ayant une politique novatrice et libérale en la matière. Le canton a ainsi adopté, en 1996, une « loi sur l'intégration des étrangères et des étrangers », devenue en 2013 « loi sur l'intégration et la cohésion multiculturelle », dont voici un extrait :

■ Art. 1er : « La présente loi a pour but de favoriser la cohésion sociale, l'égalité de dignité et le bien-être de toute personne vivant dans le canton de Neuchâtel, notamment par des relations harmonieuses et la compréhension mutuelle entre les populations suisse et étrangères ou issues de la migration » (al. 1). « Elle encourage la recherche et l'application de solutions pour l'intégration interculturelle, la pleine participation des personnes issues de la migration à la société et, de façon plus générale, tend à promouvoir l'égalité des droits et devoirs ainsi que la non-discrimination pour tout un chacun dans les limites de la Constitution et de la loi » (al. 2).

■ Il ressort de cet extrait que le canton a mis en place une politique qui fait de l'intégration des personnes issues de la migration, que celle-ci soit du reste internationale ou nationale, un élément du renforcement de la cohésion sociale, politique dont on peut mettre en évidence certaines caractéristiques :

■ L'intégration n'y est pas conçue comme un processus d'alignement unilatéral de la part des personnes étrangères, mais elle implique, bien au contraire, un ajustement réciproque des uns et des autres : personnes étrangères et nationaux.

■ Cette conception est illustrée un instrument original, adopté en 2008, la Charte de la citoyenneté. Accessible en plusieurs langues, ce document aide les nouveaux arrivants, d'où qu'ils viennent, ainsi d'ailleurs que les personnes résidant dans le canton, à mieux comprendre les principes et fondements de la Constitution neuchâteloise qui garantit la liberté, les droits fondamentaux, ainsi que la participation à la vie démocratique, à la formation de la volonté politique et à l'exercice du pouvoir.

■ À la différence des conventions d'intégration connues dans d'autres cantons – et promues par le droit fédéral –, qui portent sur une sorte de contrat entre les autorités et la personne étrangère, soumettant celle-ci à certaines obligations, la Charte est remise contre une signature, avec un accusé de réception, mais n'a pas de portée juridique. Elle met l'accent sur la « notion de bienvenue » et le respect réciproque qui favorisent une meilleure acceptation des obligations liées à l'intégration.

■ Le processus d'intégration se développe à travers de programmes orientés vers l'éducation civique des personnes étrangères et la coexistence entre nationaux et personnes étrangères. Ces programmes, mis en place par le Service de la cohésion multiculturelle (COSM), informent les personnes étrangères sur les coutumes locales et sur les valeurs inscrites dans la Constitution et vont plus loin que la simple possibilité de prendre des cours des langues.

Et voilà les conséquences de l'immigration de masse dont on perd le contrôle:

Des Kosovars poignardent un Suisse!

Que ceux qui ne sont pas d'accord avec ça signent maintenant l'initiative populaire « Stopper l'immigration massive! »



Les lutteurs amateurs Roland G. (38 ans) et Kari Z. (45 ans) sont assis lundi 15 août à une terrasse à Interlaken, BE. Un taxi s'arrête soudain, et deux Kosovars (33 et 31 ans) en sortent: Ils se mettent à provoquer les deux Suisses. «Suisse de merde! Salauds!», selon un témoin oculaire. Le lutteur douze fois couronné Kari Z. demande: «Que se passe-t-il?». Un des Kosovars saisit alors son couteau et tranche la gorge du Suisse.

L'UDC demande au Conseil fédéral:
 • d'appliquer immédiatement l'initiative populaire «Pour le renvoi des étrangers criminels»
 • de mettre fin à l'immigration de masse incontrôlée



Vous pouvez commander les feuilles de signatures au n° de tél. 031 300 58 58 ou à l'adresse www.immigration-massive.ch.

Source: <https://asil.ch/2015/09/08/visioncarto-net-en-suisse-pieds-nus-contre-rangers/>

Ces quelques exemples montrent qu'il existe bel et bien, en droit suisse, une protection contre la discrimination raciale, mais que cette protection n'est pas toujours facile d'application, et surtout que son efficacité porte essentiellement sur des cas concrets. Elle n'appréhende ainsi pas, du moins pas directement, les phénomènes du racisme « systémique » ou « structurel » et de la discrimination « institutionnelle ».



